

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-173-1

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 8 mai 2023, le règlement suivant :

RCA-173-1 Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (2023) afin de modifier la tarification relative au stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR)

Ce règlement entre en vigueur en date du 30 juin 2023. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 30 juin 2023.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 30 juin 2023.

Fait à Montréal, ce 30 juin 2023.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-173-1**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2023)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance extraordinaire du 8 mai 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 71 du *Règlement sur les tarifs (2023)* (RCA-173) est remplacé par l'article suivant :

«71. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° Vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i) 1 549 kg ou moins	115,00 \$
ii) 1 550 kg à 1 699 kg	145,00 \$
iii) 1 700 kg à 1 849 kg	175,00 \$
iv) 1 850 kg ou plus	205,00 \$

- b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de

i) 1 249 kg ou moins	115,00 \$
ii) 1 250 kg à 1 424 kg	145,00 \$
iii) 1 425 kg à 1 599 kg	175,00 \$
iv) 1 600 kg ou plus	205,00 \$

2° Vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i) 1 549 kg ou moins	57,00 \$
ii) 1 550 kg à 1 699 kg	73,00 \$
iii) 1 700 kg à 1 849 kg	88,00 \$
iv) 1 850 kg ou plus	103,00 \$

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de

i) 1 249 kg ou moins	57,00 \$
ii) 1 250 kg à 1 424 kg	73,00 \$
iii) 1 425 kg à 1 599 kg	88,00 \$
iv) 1 600 kg ou plus	103,00 \$

3° Vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;

a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i) 1 549 kg ou moins	115,00 \$
ii) 1 550 kg à 1 699 kg	145,00 \$
iii) 1 700 kg à 1 849 kg	175,00 \$
iv) 1 850 kg ou plus	205,00 \$

b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de

i) 1 249 kg ou moins	115,00 \$
ii) 1 250 kg à 1 424 kg	145,00 \$
iii) 1 425 kg à 1 599 kg	175,00 \$
iv) 1 600 kg ou plus	205,00 \$

4° Vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3° 385,00 \$

5° Vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2° 193,00 \$

6° Vignette délivrée pour une personne à faible revenu

a) en vertu des paragraphes 1° et 3°. 115,00 \$

b) en vertu du paragraphe 2° 57,00 \$

7° Vignette délivrée pour une personne à mobilité réduite

a) en vertu des paragraphes 1° et 3°. 115,00 \$

b) en vertu du paragraphe 2° 57,00 \$

8° Vignette délivrée à un membre d'un service d'autopartage, annuellement 31,00 \$

Aux fins d'application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, la masse nette est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2023.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1237624001